

## 1 Champ d'application et validité

- 1.1 Les entreprises du groupe Alpiq InTec (l'entreprise concernée étant appelée AIT ci-après) offrent, en tant que entreprises ICT, à leurs clients finaux, dénommés ci-après Clients, une large gamme de prestations et de produits dans le domaine des technologies d'information et de communication.
- 1.2 Les présentes conditions commerciales générales, dénommées ci-après CCG-ICT-Services, réglementent les droits et obligations entre AIT et ses clients, relevant des rapports d'affaires inhérents au domaine des technologies d'information et de communication (ICT). Les autres opérations de livraison et prestation de services liées à AIT sont par contre régies par les conditions commerciales générales (CCG) d'AIT, sauf convention contraire écrite, stipulée dès l'origine ou par la suite.
- 1.3 Les conditions générales du Client ne sont applicables que si et dans la mesure où elles ont été acceptées expressément et par écrit par AIT et où elles ne sont pas en contradiction avec les CCG -ICT-Services d'AIT.
- 1.4 Toute convention accessoire, modification, adjonction ou déclaration à caractère juridique n'est valable qu'en la forme écrite.
- 1.5 Dans l'hypothèse où certaines dispositions ne seraient pas ou plus valables ou admises en droit, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. En pareil cas, la disposition inopérante devrait être reformulée ou complétée de manière à ce que le but recherché initialement soit atteint dans toute la mesure du possible.
- 1.6 Les éventuelles modifications sont communiquées au Client par voie de circulaire ou d'un autre moyen approprié et entrent en vigueur dans le délai d'un mois, sauf objection écrite de la part du Client.
- 1.7 L'expression "Produits" se réfère aux logiciels, au matériel et aux services offerts et distribués par AIT.

## 2 Commande, livraison, remise des Produits

- 2.1 Les commandes peuvent être passées par écrit (lettre ou fax) ou par voie électronique.
- 2.2 C'est la confirmation de commande qui délimite en principe l'ampleur et les modalités d'exécution de la livraison à fournir. Est réservée la disponibilité ou capacité de fourniture des Produits de la part du producteur.
- 2.3 Les délais de livraison mentionnés par AIT sont à considérer comme simplement indicatifs sauf autre assurance expresse fournie par écrit. Tout délai de livraison est indiqué au plus près des informations disponibles mais sans garantie. Il n'y a donc pas motif à contestation en cas de retard de livraison, consécutif par exemple à des difficultés de compléter une commande au niveau du producteur.

Lorsque la livraison est retardée par rapport à un délai qu'AIT avait promis par écrit, le client pourra mettre AIT en demeure de s'exécuter, en lui accordant par écrit une prorogation de délai non inférieure à trois semaines; faute de quoi, à l'expiration d'un deuxième délai supplémentaire resté encore sans résultat, il sera libre de se départir du contrat relativement à la commande concernée. En pareil cas, AIT ne répondra que du dommage direct et immédiat subi par le client, pour autant qu'il soit démontré que le retard ou l'impossibilité de livrer était imputable à une grave négligence de la part d'AIT.

- 2.4 En cas d'empêchement de livrer par le fait de circonstances sur lesquelles AIT n'a aucune prise, telles que grève, blocus, pénurie de matériel, blocage d'exploitation ou d'acheminement au niveau du producteur, problèmes de transport, AIT est en droit d'annuler la commande.
- 2.5 Les modifications ou annulations de commandes, demandées par la Client, requièrent l'accord écrit d'AIT, celle-ci pouvant débiter au Client les frais qu'elle a déjà engagés.
- 2.6 AIT peut procéder à des livraisons partielles.

## 3 Réception et contrôle

- 3.1 Dès la livraison ou mise à disposition des Produits et prestations fournis par AIT, le client les contrôlera sans délai pour s'assurer qu'ils soient complets et conformes aux accords et signalera par écrit à AIT tout éventuel endommagement, défaut ou motif de contestation; cela, sitôt constatation faite mais au plus tard dans les 10 jours dès ladite livraison ou mise à disposition.
- 3.2 En l'absence d'avis des défauts dans les temps voulus, toute garantie cesse et toute autre prétention du client devient caduque,

à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui n'étaient pas reconnaissables lors du contrôle d'entrée usuel.

## 4 Transfert des profits et des risques

- 4.1 Dès la livraison des Produits, les profits et les risques qui s'y rapportent passent au Client.
- 4.2 Si les Produits à disposition ne sont pas prélevés comme convenu, dans les délais prévus, ils seront conservés aux frais et aux risques du Client pendant 5 jours puis expédiés à ce dernier.

## 5 Rendus (restitution de Produits)

- 5.1 Toute restitution de Produits de la part du Client (rendu) nécessite l'accord préalable d'AIT et a lieu aux risques et périls ainsi qu'aux frais du Client. Les Produits doivent être retournés dans leur emballage d'origine avec liste détaillée des défauts et du document d'achat. La restitution est exclue pour les logiciels (qui ont été) ouverts.
- 5.2 AIT se réserve de retourner à son tour au Client, aux frais et périls de ce dernier, les Produits dont l'emballage d'origine manque, est défectueux ou marqué d'annotations ainsi que les Produits qui ne sont plus dans un état impeccable. En cas de rendus sans description des défauts, AIT peut tenter de les détecter aux frais du client (moyennant recherche exigeant au moins une heure de temps).
- 5.3 Les procédures opérationnelles définies par AIT et le producteur doivent être appliquées dans tous les cas.

## 6 Prix

- 6.1 Les prix des Produits et services fournis par AIT s'entendent nets en francs suisses (CHF), hors TVA, dédouanés et au domicile d'AIT.

Les frais annexes tels que frais d'emballage et d'expédition/d'acheminement (fret/transport) ne sont pas compris dans les prix et sont également à la charge du Client comme la TVA. Sauf convention contraire, les accessoires ne sont pas compris dans le prix.

Les prestations d'assistance ne sont pas comprises dans le prix et sont facturées au Client séparément au coût réel, selon les taux des prix des services en vigueur à la date considérée ou selon accord spécial.

- 6.2 Les prix des Produits et les frais annexes se basent en principe sur la liste de prix en vigueur à la date de la confirmation de commande. Dans la mesure où AIT a obtenu l'assurance de la part du fabricant ou du fournisseur que les baisses de prix sont à répercuter sur les clients, les prix appliqués seront ceux en vigueur à la date de la livraison ou de la mise à disposition des Produits. Cela vaut en sens inverse en cas de hausses de prix de la part du fabricant ou du fournisseur.

## 7 Conditions de paiement

- 7.1 En l'absence d'autre accord écrit, toutes les factures d'AIT sont considérées comme échues au trentième jour après leur date et payables sans déduction aucune sur le compte bancaire indiqué. Faute de quoi, le Client sera, sans autre avis, en demeure à l'expiration dudit délai et AIT pourra exiger un intérêt moratoire de 10% par année.
- 7.2 En cas de retard de paiement de la part du client, AIT est en droit de suspendre sans préavis, en tout ou en partie, toute autre prestation en faveur du Client, et cela jusqu'à ce que les créances en souffrance aient été acquittées ou garanties. Les conséquences provoquées par la suspension des livraisons sont entièrement à la charge du Client.
- 7.3 Si, à l'expiration d'un délai supplémentaire accordé par AIT, le Client n'acquiesce pas ses dettes ni ne fournit de sûretés en garantie de leur paiement, AIT sera en droit d'interrompre définitivement toute prestation pour le Client et de faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts. Par ailleurs, AIT pourra également agir selon les dispositions générales du Code fédéral des obligations (CO).
- 7.4 Toutes les créances d'AIT, y compris celles pour lesquelles il a été convenu d'un règlement par tranches, deviennent immédiatement exigibles dans leur entier, lorsque le Client (a) ne respecte pas, à plusieurs reprises, les conditions de paiement; ou (b) sur demande d'AIT, ne fournit pas de suite les garanties nécessaires permettant de dissiper des doutes quant à sa situation de liquidité et à ses capacités de paiement, notamment en cas de poursuites contre lui ou d'autres signes de difficultés financières.

Le Client est tenu d'informer AIT en cas d'un possible resserrement de sa trésorerie à brève échéance.

7.5 Sur demande d'AIT, le Client cédera à cette dernière ses créances envers les clients finaux, en provenance des ventes de Produits livrés par AIT, à titre de paiement au sens de l'art. 172 CO.

7.6 Les chèques ne sont acceptés par AIT qu'à titre de paiement, moyennant accord préalable écrit, et à condition que tous les frais et charges s'y rapportant soient supportés par le Client.

## 8 Compensation / droit de rétention

8.1 Le Client n'est pas autorisé à compenser ses dettes envers AIT avec ses propres créances éventuelles à l'égard de celle-ci.

8.2 Tout droit de rétention ou droit de restitution du Client sur des choses appartenant à AIT est absolument exclu.

8.3 Le Client est tenu au paiement de la facture indépendamment du fait qu'il puisse commercialiser les Produits, les livrer ou les facturer ou en encaisser le prix.

## 9 Réserve de propriété

9.1 Tant qu'ils sont dans la sphère d'influence du Client, les Produits livrés par AIT restent propriété de celle-ci, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu le paiement de l'intégralité du prix conformément au contrat.

Jusque là, AIT a la faculté de faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public prévu à cet effet (art. 715 CC), au lieu du domicile du Client.

Le Client s'engage à fournir immédiatement par écrit, à la demande d'AIT, toutes les données nécessaires pour procéder à l'inscription de la réserve de propriété (cf. art. 4 al. 4 de l'Ordonnance du Tribunal fédéral).

9.2 Tant que le prix d'achat n'est pas été intégralement payé, le client est tenu de conserver les Produits livrés par AIT en bon état, de les traiter avec soin et de les assurer contre tous les risques usuels.

## 10 Garantie

10.1 La responsabilité du choix, de la configuration, de l'utilisation et de l'usage des Produits de même que des résultats obtenus incombe au Client ou à l'utilisateur des Produits, donc en définitive au client final. Le Client prend acte du fait qu'AIT ne procède à aucun contrôle d'entrée sur les produits en provenance des fabricants ou autres fournisseurs.

10.2 La garantie d'AIT pour les Produits livrés par elle se base à tous égards sur les engagements de garantie du fabricant ou fournisseur concerné. L'unique obligation d'AIT est de céder au Client les prétentions en garantie qu'elle-même peut avoir envers le fabricant ou fournisseur.

10.3 Le Client admet que, d'après les dispositions normalement applicables, la garantie du fabricant ou fournisseur est généralement limitée à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses, le choix à cet égard appartenant au fabricant ou au fournisseur concerné, et qu'elle ne vaut que dans la mesure où les produits restent en Suisse ou au Liechtenstein.

10.4 Le Client admet par ailleurs que la garantie ne peut être invoquée que lorsque le défaut est annoncé sitôt découvert à AIT, par écrit et avec tous les détails, et qu'il doit s'agir d'un défaut important et répétitif. La garantie est exclue lorsqu'il dépend d'une des causes suivantes:

- maintenance insuffisante
- non observation des normes d'exploitation et d'installation
- utilisation des Produits pour des buts auxquels ils ne sont pas destinés
- emploi de pièces ou accessoires non approuvés
- usure normale
- transport, manipulation ou traitement non adéquat
- modifications ou tentatives de réparation
- facteurs externes, en particulier force majeure (par ex. arrêt dans la fourniture du courant ou de l'installation de climatisation, dommages provoqués par les éléments naturels) et autres raisons ne dépendant ni d'AIT ni du fabricant ou fournisseur

Les travaux de garantie non pris en charge par le fabricant ou le fournisseur, de même que les frais supplémentaires causés par le client, sont facturés à ce dernier. Si la description du défaut

manque ou est insuffisante, AIT recherchera l'origine du phénomène aux frais du Client.

10.5 En tous les cas, le Client s'en tiendra aux procédures définies par AIT ou par le fabricant ou fournisseur lors de l'exécution des éventuels travaux de garantie.

## 11 Responsabilité

AIT répond des dommages directs, causés par sa faute dans le cadre de l'exécution du contrat, à hauteur d'un montant maximal total de CHF 1 000 000.- (un million de francs suisses). Toute responsabilité plus étendue pour des dommages de toute nature, quel qu'en soit le motif juridique, est exclue dans le cadre admis légalement, par exemple notamment la responsabilité pour les dommages indirects, pour les dommages consécutifs, les dommages imprévisibles et les dommages purement pécuniaires (par exemple pertes de chiffres d'affaires, manque à gagner, économies perdues, créances en recours). La responsabilité pour dommages corporels demeure illimitée. Le droit à la résolution du contrat est en tout cas exclu.

## 12 Brevets et autres droits immatériels protégés

Si un tiers affirmait avoir ou voulait faire valoir des droits contre le client ou son usager final en raison d'une prétendue violation de brevet, de droits d'auteur ou d'autres droit industriels protégés, violation liée aux Produits livrés ou aux produits qui en découlent, le Client informera sans délai AIT, par écrit, en précisant les points considérés comme violation des droits d'autrui et les prétentions exposées. AIT transmettra immédiatement les différents éléments du dossier au fournisseur ou au fabricant en leur demandant de régler la situation. Le Client renonce à faire valoir une quelconque prétention au titre de garantie ou de responsabilité envers AIT.

## 13 Réexportation

Les Produits distribués par AIT sont soumis aux dispositions d'exportation des pays d'origine et de la Suisse. Le Client s'engage à demander une autorisation d'exportation à l'autorité compétente (actuellement la section d'importation et d'exportation du Département fédéral de l'économie publique), avant toute réexportation éventuelle des Produits. Cette obligation doit être transférée à l'acquéreur en cas de vente ou d'autre transmission des Produits, avec l'obligation de faire de même en cas de transfert ultérieur.

## 14 Logiciels

14.1 Les conditions d'usage et de garantie concernant les logiciels, programmes, manuels et autres documents fournis par AIT se basent sur les dispositions spécifiques du producteur des logiciels, lesquelles se trouvent en particulier dans le contrat de licence de logiciels, existant entre le producteur du logiciel et l'utilisateur final.

14.2 Le Client s'engage à transférer à l'acquéreur, en cas de vente ou d'autre transmission des logiciels, les obligations liées aux conditions d'usage et de garantie du producteur des logiciels, avec obligation de faire de même en cas de transfert ultérieur.

## 15 Reporting aux producteurs, protection des données

15.1 Le Client admet et accepte que, dans le cadre de ce qu'on appelle le reporting aux fabricants, AIT est amenée à traiter des données en relation avec le Client comme par exemple les prix de vente et les quantités ainsi que les noms et adresse des clients, pour les transmettre ensuite aux fabricants ou fournisseurs.

15.2 Le Client est en outre d'accord qu'AIT traite des données le concernant dans le cadre d'un examen de solvabilité et les communique à sa compagnie d'assurance crédit.

## 16 Transfert, cession de droits

Les droits et obligations liés à des contrats individuels (livraisons, prestations de services) ne peuvent être cédés ou transférés par le Client qu'avec l'accord préalable écrit d'AIT.

## 17 Lieu de juridiction et droit applicable

**Le for exclusif est au siège d'AIT.** AIT est toutefois en droit de poursuivre le Client à son siège.

Le rapport juridique est régi exclusivement par le droit matériel suisse. L'application de la « Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises » (CISG) et les normes de collision de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) sont formellement exclues.